

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°77-2026****SÉANCE DU 09 JUILLET 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 22

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de Mme Sonia TREVIEN, Maire, dûment convoqués le trente juin deux mille vingt-six.

Présents : TRÉVIEN Sonia, COUDERT Éric, DRAPEAU Nathalie, COSSARD Nicolas, BROOKBANK Katy, GABORIAUD Sébastien, MARTEAU Cédric, MIRC Laurence, DUMAS Sandrine, PERRAUD Nathalie, VIOLLEAU Sébastien, DEVILLERS Didier, NAUD Sébastien, SWARTVAGHER Swea, DELAVEAU Françoise, SWARTVAGHER Frédéric, VIGNERON Fabricia, VALERO Gérard, GUEVEL Stéphanie, PAYET Patrice, VEDDA-BOIJOUX Agnès, CUVILLIER Armelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme SCHAFF Caroline a donné procuration à M. Valero Gérard.

M. CHAIGNE Sébastien a donné procuration à M. Gaboriaud Sébastien.

M. DAUTRICOURT Arnaud a donné procuration à Mme Guevel Stéphanie.

Mme BAUDIN Josiane a donné procuration à Mme Delaveau Françoise.

Absent : M. GAUTREAU Philippe

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Compte tenu de l'échec du recouvrement en raison de la situation des débiteurs, le comptable public demande l'admission en non-valeur des créances. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Néanmoins, l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette. Un recouvrement ultérieur peut avoir lieu.

Vu la proposition du comptable public,

Vu la commission finances en date du 29/06/2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'admettre en non-valeur, les titres de recettes suivants :**
 - Année 2013 : Titre n°236, 335, 181, 273
 - Année 2014 : Titre n°4, 27, 88, 153, 201, 231, 297, 392, 441, 535, 314030093
 - Année 2015 : Titre n°16, 49, 100, 207, 257, 314
 - Année 2016 : Titre n°492
 - Année 2018 : Titre n°1200, 1443, 1463, 1743, 2241
 - Année 2019 : Titre n°208, 596, 1017, 1240, 2457, 2176
 - Année 2020 : Titre n°815, 1189
 - Année 2021 : Titre n°1138
 - Année 2022 : Titre n°1836, 2031

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20260709-D77_2026-DE
Reçu le 17/07/2026
Publié le 17/07/2026

- **Dit que le montant de ces titres de recettes s'élève à 983.50 €,**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget primitif 2026,**
- **Autorise Mme Le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à ce dossier.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 09/07/2026

Mme le Maire, Sonia TREVIEN



Le secrétaire de séance,
M. Marteau Cédric

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>